



INTERPELLATION

Auteur UDC, par Blaise Melly et Grégory Logean
Objet Arrêt du Tribunal Fédéral 4A_60/2017
Date 12.09.2017
Numéro 5.0281

Dans l'arrêt 4A_60/2017 du 28 juin 2017, le Tribunal Fédéral (TF) a donné raison à M. Albert Pitteloud au sujet de son recours contre l'État du Valais. En 2012, le canton du Valais avait autorisé les entreprises Bitz Travaux Publics SA et Sables et Graviers SA à extraire du gravier dans le lit du Rhône. Ces deux entreprises n'ont pas respecté la profondeur maximale d'excavation ce qui a provoqué une connexion directe entre le fleuve et la nappe phréatique. Le TF a jugé que le canton du Valais, en tant que propriétaire du Rhône, est responsable des dommages causés par une tierce personne autorisée à extraire du gravier même si celle-ci fait un usage contraire à l'autorisation. Le TF a donc condamné le canton du Valais à dédommager directement M. Pitteloud.

Les dégâts totaux se montent à plus de 3.6 millions de francs. Dans le Nouvelliste, la secrétaire du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement indique que ce n'est pas aux contribuables de payer pour les erreurs commises. Cependant, nous constatons que ces travaux ont eu lieu il y a plus de 5 ans. À notre connaissance, aucun paiement n'a été effectué à ce jour par les deux entreprises incriminées et nous nous inquiétons que la prescription ne touche bientôt, si ce n'est pas déjà fait, les possibles créances du canton envers ces deux entreprises.

L'intérêt de cette décision dépasse le cadre des dégâts observés à Pramont. Le TF a d'ailleurs considéré qu'il s'agit d'une décision de principe qui mérite, vu son importance, d'être publiée dans le Recueil Officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral (ATF). Un passage du verdict nous semble particulièrement inquiétant pour la responsabilité du canton et des conséquences financières qui en découlent: «Dans des arrêts anciens, l'autorité de céans a jugé que la collectivité publique, comme propriétaire du sol sur lequel elle a établi une canalisation, répond des pollutions causées par des tiers autorisés à se relier à la canalisation et exerçant le droit d'usage qui leur a été concédé».

Ce passage décrit parfaitement l'origine de la pollution au dioxane dans la région de Viège. Le canton était au courant que la Lonza relâchait du dioxane dans le Rhône. L'élargissement du Rhône avec son nouveau lit perméable a provoqué une connexion directe entre le fleuve et la nappe phréatique. La pollution de la nappe est donc la conséquence prévisible de ces travaux. Pour preuve, avant ces travaux une pollution si importante n'avait jamais été signalée. Selon la jurisprudence du TF, la plainte pénale du canton contre la Lonza va se retourner comme un boomerang contre son auteur.

Au début de l'été, avant que le TF n'ait pris cette décision, le canton a mis en consultation un projet de loi sur le financement de la 3ème correction du Rhône. Ce projet prétend faire participer financièrement les communes et les particuliers à l'endiguement et à l'entretien du Rhône. Or, l'arrêt du TF indique clairement que c'est le devoir du propriétaire foncier d'assurer la sécurité de ses voisins. S'il manque à son devoir, nous devons nous attendre d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie à ce que des inondations provoquent des dégâts. Le canton serait responsable de ces dégâts s'il a failli à son obligation de propriétaire à entretenir correctement son bien. Nous pouvons en conclure qu'il n'y a aucune plus-value pour les communes, les contribuables ou les chemins de fer car il s'agit d'une obligation pour le canton. Cela condamne la prétention de facturer une soi-disant plus-value sécuritaire pour combler le retard d'entretien qui relève de leur responsabilité.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Selon Kathia Mettan du DMTE, «le canton va tenter une action contre les auteurs des travaux pour se faire rembourser ce montant, mais aussi 3,6 millions de francs de travaux de mise à niveau de la nappe et de renforcement de la digue du Rhône.» Ainsi, est-ce que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter que les actions en responsabilité contre les deux entreprises ne se prescrivent, respectivement où en sont les démarches y relatives?
2. Quel est le statut actuel de la plainte pénale déposée en 2015 contre la Lonza pour la pollution au dioxane? Au vu de la jurisprudence évoquée dans l'arrêt du TF, la responsabilité de l'Etat n'est-elle pas engagée dans la mesure où le canton a permis à la Lonza de déverser certaines quantités de dioxane qui se sont retrouvées dans le Rhône? Qu'en est-il de la responsabilité primaire de l'Etat sur le Rhône dans cette affaire?
3. Suite à cet arrêt de la plus haute instance judiciaire suisse, comment le Conseil d'État envisage-t-il le financement de la 3^e correction du Rhône?